

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 299 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Norvège - Impôt sur le revenu - Impôt sur la fortune.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Introduction : une convention conclue à un moment opportun et dont la ratification est urgente | 3 |
| I. — La prise en compte des particularités des législations fiscales de chacun des pays | 4 |
| II. — La satisfaction de certaines exigences des autorités des deux pays | 6 |
| III. — L'imposition des activités pétrolières en mer du Nord | 8 |
| Conclusion | 9 |

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente Convention entre la France et la Norvège est destinée à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale entre les deux pays, tout en leur faisant établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Elle a été signée à Paris le 19 décembre 1980 à un moment où il était de toute évidence devenu nécessaire d'adapter l'ancienne Convention franco-norvégienne du 22 septembre 1953 aux conséquences des évolutions respectives de la pratique fiscale internationale et des législations internes concernées.

Le nouvel accord conclu entre la France et la Norvège suit pour l'essentiel le modèle de l'O.C.D.E. tout en s'en écartant cependant pour tenir compte des caractéristiques des législations fiscales respectives des deux pays et des exigences particulières de leurs autorités ou pour définir les conditions d'imposition des activités pétrolières exercées sur le plateau continental norvégien d'une part, et à la jonction des eaux territoriales norvégiennes et britanniques d'autre part.

Il peut être utile de préciser que la ratification du présent accord est rendue particulièrement urgente par la décision des autorités norvégiennes de ne prolonger la validité de l'ancienne convention de 1953 que jusqu'au 31 décembre 1981.

Passé en effet ce délai, les entreprises et les personnes d'un Etat percevant des revenus ou réalisant des bénéfices dans l'autre Etat risqueraient d'être victimes de doubles impositions.

Il est également intéressant de noter que le texte du présent accord n'a été rédigé que dans la seule langue française ce qui, s'agissant du résultat de négociations menées avec un pays non francophone, est suffisamment inhabituel et flatteur pour notre langue, pour mériter d'être souligné.

I. — LA PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS DES LÉGISLATIONS FISCALES DE CHACUN DES DEUX PAYS

A. — LES SPÉCIFICITÉS DE LA FISCALITÉ NORVÉGIENNE

La Norvège, dont la production de pétrole est passée de 13,7 millions de tonnes en 1976 à 18 millions de tonnes en 1979, a élaboré dès 1972 une fiscalité pétrolière spécifique.

L'article 2 de la Convention relatif aux impôts auxquels cette dernière s'applique fait d'ailleurs référence à un « impôt national norvégien relatif aux revenus et à la fortune provenant des activités de recherche, d'extraction et d'exploitation des ressources pétrolières sous-marines et au transport par pipe-line des hydrocarbures ».

Ce même article permet de découvrir qu'il existe des impôts originaux norvégiens « sur les rémunérations des artistes non résidents » ainsi qu'un « impôt des gens de mer ».

Il existe également un mécanisme plus important, propre à la législation interne norvégienne, qui élimine partiellement la double imposition économique des bénéfices distribués.

Il a été tenu compte de cette particularité dans l'article premier de la Convention qui prévoit une majoration du taux de la retenue à la source norvégienne lorsque le bénéficiaire français de la distribution détient au moins 10 % du capital de la société distributrice norvégienne et que cette dernière a été exonérée de l'impôt national norvégien sur les dividendes mis en paiement, par le jeu du mécanisme susmentionné.

Un établissement stable d'une entreprise française, situé en Norvège, peut d'autre part être assujéti, conformément à la législation norvégienne, à l'impôt sur les bénéfices non distribués.

B. — LES PARTICULARITÉS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

De son côté, la France accorde — comme du reste à presque tous les résidents de pays à qui elle est liée par des conventions de ce type — le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents de Norvège à condition qu'il ne s'agisse pas de sociétés qui détiennent directement ou indirectement plus de 10 % du capital de la société française distributrice.

Notre pays se réserve également d'imposer à la source, conformément à l'article 115 *quinquies* de son Code général des impôts, les bénéficiaires d'établissements stables norvégiens situés sur son territoire.

Il prévoit par ailleurs d'imposer à la source à un taux de 12 % au lieu de 10 % les intérêts des obligations émises sur son territoire avant le 1^{er} janvier 1965.

Il a d'autre part réussi à insérer dans la Convention des clauses lui permettant d'imposer les revenus ou éléments de fortune des sociétés françaises à prépondérance immobilière.

La France a enfin également obtenu, comme elle l'obtient du reste maintenant dans presque toutes les conventions fiscales bilatérales qu'elle conclut avec d'autres pays, le droit de n'accorder qu'à ses propres nationaux les exonérations d'impôts sur les plus-values immobilières prévues par sa législation fiscale ainsi que l'autorisation d'appliquer les dispositions de l'article 212 de son Code général des impôts qui empêche la déductibilité des intérêts payés par une société française à une société mère étrangère.

II. — LA SATISFACTION DE CERTAINES EXIGENCES DES AUTORITÉS DES DEUX PAYS

A — LES EXIGENCES DE LA NORVÈGE

Les exigences de la Norvège, qui ont été satisfaites, ont déjà été exposées dans ce rapport puisqu'elles tenaient essentiellement à la compensation, par une majoration de l'impôt à la source, des pertes de recettes fiscales liées à l'octroi aux sociétés françaises du bénéfice des mécanismes d'élimination de la double imposition des dividendes prévus dans la législation norvégienne.

On verra également plus loin que la Norvège peut espérer de toute façon tirer des recettes importantes de l'imposition de l'activité des compagnies pétrolières françaises en mer du Nord.

B. — LES EXIGENCES DE LA FRANCE

La France a, pour sa part, obtenu l'insertion dans la Convention de clauses qui, bien qu'elles dérogent au modèle de l'O.C.D.E., n'en sont pas moins pour nous devenues classiques puisqu'elles figurent finalement dans la plupart des conventions fiscales bilatérales que nous avons conclues récemment.

Ainsi avons-nous demandé, par exemple, à ce que ne soient pas imposées dans l'Etat d'exercice les recettes liées à des activités culturelles ou artistiques financées pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat.

De même avons-nous pu faire insérer dans le texte de la Convention l'affirmation du principe selon lequel les pensions de sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat d'où elles proviennent.

Il a été possible également d'élargir par rapport au modèle de l'O.C.D.E. les possibilités d'exonération concernant les revenus des étudiants, professeurs ou chercheurs en séjour à l'étranger.

Mais nos sujets de satisfaction les plus importants concernent, d'une part, les précisions apportées à la définition du bénéfice imputable à l'établissement stable et, d'autre part, les exonérations d'impôts à la source concernant les intérêts des prêts ou crédits à l'exportation.

Dans le premier cas, la limitation de la base imposable à la seule fraction de rémunération attribuable à l'activité propre de l'établissement stable permet, en éliminant tout risque de rémanence de double imposition, de donner une plus grande sécurité à nos entreprises lorsqu'elles passent notamment des marchés d'études ou de ventes et d'installation d'équipements industriels (fourniture d'usines clés en main, etc.).

Dans le deuxième cas, l'exonération de tout impôt à la source sur les intérêts liés à des ventes à crédit, à des installations, ou à des prêts bancaires de toute nature est de nature à favoriser nos exportations en allégeant le coût de leur financement.

Ces exonérations, dont le champ d'application est particulièrement large, ne peuvent qu'encourager la vente de biens d'équipement, la fourniture d'installations ou la construction d'ouvrages publics ainsi que la réalisation d'opérations bancaires françaises en Norvège.

On remarquera également, avec une particulière satisfaction étant donné l'importance des transferts de technologie de la France vers la Norvège, l'exonération, prévue par l'article 12 de la Convention, dans l'Etat de la source, des redevances sur brevets et transferts de savoir-faire. Cette disposition constitue en effet aussi un avantage significatif pour notre pays.

III. — L'IMPOSITION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES EN MER DU NORD

Les conditions d'imposition des activités en mer des compagnies pétrolières françaises ou norvégiennes font l'objet de l'essentiel des dispositions du Protocole additionnel de la présente Convention.

Mais l'article 30 du texte même de cette dernière précise déjà que son champ d'application couvre les zones sur lesquelles « la Norvège peut exercer ses droits relatifs à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol marin ».

Les plates-formes de forage en mer ou d'exploitation des gisements pétroliers marins sont assimilées à des établissements stables, ce qui permet à la Norvège de taxer leurs recettes, du moment qu'elles sont situées dans ses eaux territoriales, même si elles appartiennent à des compagnies françaises.

Les travailleurs qui habitent ces plates-formes sont considérés, d'après le point 4 du Protocole, comme des résidents de l'Etat norvégien et leurs salaires, traitements et rémunérations sont donc imposables en Norvège.

Toutefois, dans le cas particulier du gisement de Frigg, qui se trouve situé à la limite des eaux norvégiennes et britanniques, la France a obtenu le droit d'imposer sur la totalité de leur rémunération les salariés français travaillant dans la zone considérée.

Sans le secours des explications de l'exposé des motifs gouvernemental, le lecteur du Protocole additionnel serait bien en mal de comprendre que l'expression « gisement exploré ou exploité à la fois dans la zone sur laquelle l'un des deux Etats peut exercer certains droits et dans les zones adjacentes » désigne en fait cette zone de Frigg.

Il est facile d'ailleurs de se perdre en conjectures sur la signification précise en droit international du terme « zone adjacente » qui figure à la fois dans le Protocole additionnel et dans l'article 30 de la Convention elle-même.

Concernant enfin les activités de ravitaillement et de remorquage des plates-formes, les entreprises sont imposables dans l'Etat où leur siège de direction effective est situé, tandis que leurs salariés doivent acquitter l'impôt dans l'Etat dont ils sont résidents.

CONCLUSION

Cette Convention contient des dispositions très favorables au développement de nos exportations en Norvège et au transfert de notre technologie vers ce pays.

Elle protège les établissements de nos entreprises implantés en Norvège des dangers de double imposition et fournit un cadre juridique indispensable au bon déroulement de l'activité importante de nos compagnies pétrolières dans les eaux sous juridiction norvégienne.

Elle peut enfin favoriser les échanges culturels entre les deux pays.

Telles sont les raisons qui conduisent votre Commission des finances à vous demander d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 19 décembre 1980, ensemble un Protocole et un Protocole additionnel, signés le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 299 (1980-1981).